

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société
SIBUET ENVIRONNEMENT pour la mise en place d'une ligne de
traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements
électriques et électroniques (DEEE)**

**Zone d'activités SLS Actiparc - Sillon Alpin
Commune de Le Cheylas**

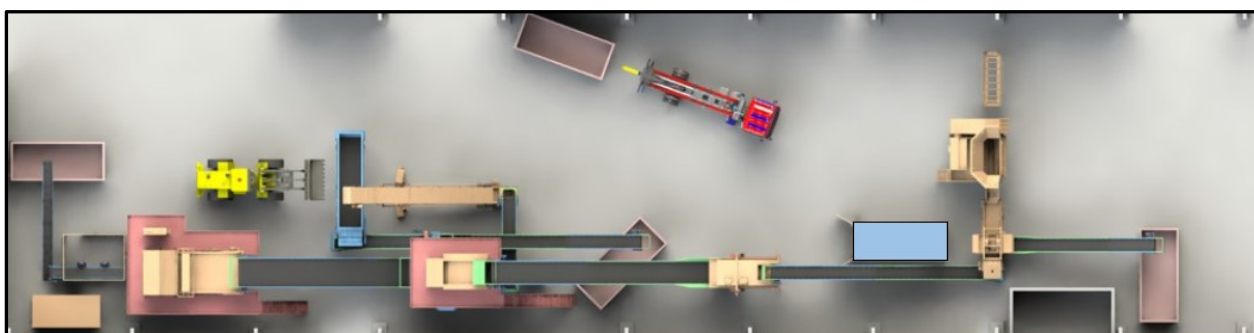


Schéma simplifié illustrant la ligne de traitement automatique(extrait du dossier de consultation)

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
du 5 janvier au 7 avril 2026**

Conclusions du commissaire enquêteur

**Maitre d'ouvrage : Société Sibuet Environnement
Avis d'ouverture de la consultation : Préfecture de l'Isère - Direction Départementale de la
Protection des Populations
Dossier Tribunal Administratif : E25000262/38 du 29/10/2025**

Le commissaire enquêteur : Michel PUECH

Demande d'autorisation environnementale par l'entreprise Sibuet Environnement pour la mise en place d'une ligne de traitement automatisée des D3E

Contexte administratif de l'enquête

La présente consultation du public concerne la demande d'autorisation environnementale sollicitée par l'entreprise Sibuet Environnement pour la mise en place d'une ligne de traitement automatisée des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Le Cheylas.

L'autorisation est requise au titre des rubriques 2790 : Traitement de déchets dangereux, 2791 : Traitement de déchets non dangereux et 2718 : Transit de déchets dangereux, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet entre dans le champ d'application de l'article L181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale).

Une demande d'examen au cas par cas a été présentée par la société Sibuet Environnement à la MRAe le 15 mai 2025. Considérant les informations en sa possession, l'autorité environnementale a justifié, par décision du 12 juin 2025, la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le dossier fournit également une étude de dangers qui analyse les potentiels de dangers liés à l'activité de l'établissement et une évaluation quantitative des risques sanitaires pour les populations riveraines.

La consultation est conduite selon les modalités établies à l'article L181-10-1 du code de l'environnement. L'avis de consultation du public est établi par la préfecture de l'Isère - direction départementale de la protection des populations.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette consultation est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. La préfète de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

Principales caractéristiques du projet

Objet

Le projet vise à améliorer les performances du recyclage des écrans collectés. La mise en service d'une ligne automatisée de traitement exécutant le broyage, le criblage, le tri optique et magnétique, permet de séparer avec précision des fractions pures de matières premières recyclées (plusieurs familles de plastiques, ferraille, aluminium, cuivre, métaux rares et verres) issus des écrans. Cette nouvelle ligne complète la valorisation matière des composants issus d'écrans. Elle réduit les manipulations manuelles, sécurise les conditions de traitement des déchets tout en optimisant la traçabilité des flux.

L'entreprise collecte les écrans déposés en déchetteries et auprès des distributeurs dans le grand Sud-Est de la France. Ainsi, elle prévoit de multiplier par 7 la capacité du site actuel. C'est une augmentation progressive et surtout une amélioration de la qualité des produits triés (moins de cathodique et plus de LED) et une orientation vers de nouveaux clients (rebutés des grandes entreprises).

Procédé

La ligne fonctionne selon un processus en 6 étapes principales :

- Tri manuel initial : identification des équipements, séparation des flux non conformes ou contenant des composants spécifiques (batteries, dalles plasma...).
- Marquage et traçabilité : enregistrement des lots, affectation de codes de suivi.
- Démantèlement partiel : retrait sécurisé des composants dangereux (certains condensateurs, tubes cathodiques, ampoules au mercure, plastiques bromés).
- Broyage confiné : broyage mécanique des matériaux dans un système capoté, avec brumisation et aspiration localisée pour maîtriser les émissions de poussières et les risques de propagation de substances dangereuses.
- Séparation magnétique et optique : tri des matériaux (ferreux, non ferreux, plastiques, cartes) par induction, courant de Foucault, capteurs optiques et soufflage.
- Expédition : conditionnement des fractions valorisables, évacuation vers des filières spécialisées.

Site d'exploitation

L'entreprise est installée sur la plateforme SLS Actiparc- Sillon alpin, ancienne friche industrielle réhabilitée, sur la commune de Le Cheylas (38570, Isère). L'accès du site se fait par l'autoroute A41 et la RD 523.

Déroulement de l'enquête

Dans le cadre de la consultation du public, le commissaire enquêteur a été désigné dès le dépôt du dossier (29/10/2025). La consultation a été organisée lorsque le dossier a été déclaré complet et régulier (21/11/2025) par l'inspection des installations classées de la DREAL UD38. Considérant les fêtes de fin d'année inadaptées pour débiter une consultation, la période retenue débute le 5 janvier 2026 et se prolonge jusqu'au 7 avril 2026. L'avis de la consultation a été validé le 12/12/2025 et transmis pour affichage. Les 2 réunions publiques ont été programmées le 15 janvier et le 26 mars à la mairie de Le Cheylas.

Information du public et dépôt des observations

L'information a été diffusée par la publication de l'avis dans le Dauphiné Libéré et dans les affiches du Dauphiné, 15 jours avant le début de la consultation et par affichage à l'entrée du site et de la mairie. L'information a été relayée sur le site internet de la commune de Le Cheylas, ainsi que sur les panneaux lumineux de la ville. L'avis a été affiché sur les panneaux officiels des mairies de Le Cheylas, La Buissière, Crêts-en-Belledonne, Pontcharra, Saint-Vincent-de-Mercuze et Sainte-Marie-d'Alloix.

Par ailleurs, l'avis a été publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6983/>

Il résulte des publications et des affichages que l'information concernant la consultation du public relative au projet a été bien diffusée.

Les observations et propositions du public pouvaient être transmises sur le site internet jusqu'au 7 avril à 17h, à la fermeture du registre numérique, sur un courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public-6983@registre-dematerialise.fr et par voie postale, à l'attention de M. Michel PUECH, commissaire enquêteur, DDPP de l'Isère - service installations classées - 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 - 38028 Grenoble Cedex 1.

Contenu et mise à disposition du dossier

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique, la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation par les services de l'État se déroule désormais simultanément avec diverses consultations, dont celle du public, pendant un délai de trois mois.

Le dossier initial, ainsi que les avis des services, des collectivités, les contributions du public, les réponses du pétitionnaire, les comptes-rendus des réunions publiques ont été mis à disposition sur le registre numérique. L'ensemble des pièces était également accessible, par un lien, sur le site internet de la préfecture. Un dossier papier était consultable à la préfecture.

Outre le dossier initial, les pièces complémentaires ont été publiées sur le site au fur et à mesure de leur édition. La liste détaillée des documents est fournie dans le rapport.

Rappel des échanges lors de la période de consultation

Avis des services

- L'ARS a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des mesures inscrites dans le dossier.
- Le SDIS se déclare pas opposé au projet, il émet des recommandations.
- L'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'étude d'impact, il émet des recommandations pour améliorer la prise en compte de l'environnement.

Avis des collectivités

- La communauté de communes Grésivaudan a rendu un avis favorable, elle insiste sur l'ancrage local contribuant à la vitalité économique du territoire.
- A la demande spécifique du service de la DDPP, quatre communes ont répondu ne pas avoir délibéré sur le projet : Saint Vincent de Mercuze, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas et La Buissière.

Réponses du pétitionnaire

L'entreprise Sibuet Environnement a produit des réponses à tous les avis exprimés en argumentant chacune des recommandations.

Le résumé non technique a été complété par de nouveaux paragraphes identifiés par une impression en couleur bleu.

Les réunions publiques

Les réunions publiques ont permis des échanges directs avec le pétitionnaire et les élus présents, ce qui a permis de répondre à toutes les questions. Ces réunions ont également permis de présenter la nouvelle procédure CPVE (durée, réunions publiques, conclusions).

Contribution du public

Une seule contribution du public a été déposée sur le registre numérique. Elle émane de M. Arnaud MORIN, président de l'association environnementale de Le Cheylas ACAEBH. *L'association ACAEBH explique qu'elle "n'a pas d'opposition au projet" et que la "démarche environnementale innovante ne peut que compléter les actions de l'association dans la préservation du cadre de vie et le bien être des habitants de la commune".*

La faible participation du public est vraisemblablement liée au consensus établi par la réhabilitation de la friche industrielle d'Ascométal, par l'intérêt de l'activité de recyclage, par le faible impact environnemental du projet et par le soutien de l'activité économique locale.

Bilan des enseignements de la consultation

Les risques de pollution de l'air générés en particulier par le procédé de broyage et par le démantèlement des dalles contenant du mercure sont clairement pris en compte. Les dispositifs mis en place, brumisation, aspiration, filtration, paraissent performants et efficaces. **Les mesures à réaliser dans le cadre du suivi de l'ICPE** offrent une garantie de résultat. Si nécessaire des adaptations pourraient être proposées.

Concernant le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, l'entreprise prend en compte des recommandations de la MRAe. Elle met en œuvre des dispositifs et mesures pour prévenir la dissémination des polluants. Le site autorise la rétention des eaux éventuellement polluées et leur traitement a posteriori. Concernant le traitement des eaux pluviales, **le pétitionnaire prévoit d'établir une convention avec la SLS Actiparc** et d'effectuer une mesure avant mélange afin de caractériser ses effluents.

Excepté pour les habitations situées sur les coteaux, les nuisances sonores ne constituent pas une problématique. La nouvelle ligne automatisée est installée à l'intérieur d'un bâtiment et l'habitation la plus proche est située à plus de 250 m. Toutefois **des mesures complémentaires, recommandées par l'ARS, permettront de s'assurer du respect de la réglementation**. Si ce n'était pas le cas, l'entreprise propose de renforcer l'isolation phonique du bâtiment.

Les risques d'incendies et les conséquences ont été étudiés dans une étude de dangers. Elle montre, à l'aide de scénarios modélisés avec des hypothèses pénalisantes et sécuritaires que les effets seraient contenus à l'intérieur du site. Toutefois, en réponse aux remarques du SDIS, **le PDI sera complété en ce qui concerne les accès aux installations et à la réserve incendie.** D'autre part, le haut niveau de prévention et de protection souligné par l'étude de dangers (dispositifs de détection et d'alarme, moyens de lutte incendie, organisation interne structurée) garantit que le site dispose des moyens nécessaires pour prévenir les accidents, protéger les travailleurs et les riverains, et assurer une réduction continue du risque résiduel. Les consignes données par l'entreprise à ses chauffeurs pour **l'abandon de l'itinéraire qui emprunte la D166** constitue une amélioration de la sécurité dans ce secteur et souligne la volonté du pétitionnaire d'intégrer au mieux l'entreprise dans le tissu local.

Les éco organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM, collecteurs des écotaxes, qui financent et contrôlent l'activité de recyclage, effectuent régulièrement des audits auprès de l'entreprise prestataire. Ces derniers concernent autant les critères sécuritaires et environnementaux que les résultats du recyclage. Ils constituent **une nouvelle garantie d'une bonne prise en compte de l'environnement.**

Sur le site de Le Cheylas, le tri des écrans plats atteint **un taux de valorisation de 84 %** (75% en valorisation matière et 9 % en valorisation énergétique) soit directement en matières premières recyclées de haute qualité, notamment à l'aide la nouvelle ligne automatisée, soit par expédition dans des filières spécialisées. Dans ce cas particulier, il faut remarquer que 43% du flux des matériaux recyclés correspondent à de la ferraille directement acheminée sur le site voisin de Winoa.

L'implantation sur la friche industrielle d'Ascométal au sein de la SLS Actiparc Sillon Alpin contribue largement à l'évitement de nombreux impacts rencontrés lors d'implantation sur des terrains vierges. La mise à disposition de bâtiments de grande dimension facilite la mise en place des chaînes de travail et des machines.

Globalement, le tri et le recyclage des DEEE, soutenant le concept de l'économie circulaire, exercés dans des conditions contrôlées, dans un espace industriel réhabilité, **sont considérés comme une activité vertueuse** soutenue par la communauté de communes Le Grésivaudan et la commune de Le Cheylas.

Le bilan des enseignements montre que les préoccupations exprimées lors de la consultation sont prises en compte de façon satisfaisante par l'entreprise.

En conclusion,

Le commissaire enquêteur souligne l'intérêt de ce nouveau mode de participation citoyenne. La démarche interactive a favorisé l'appropriation du projet et particulièrement par les élus communaux et intercommunaux.

La tenue des 2 réunions publiques s'est révélée instructive. Elles ont proposé un temps de dialogue direct entre le public et le porteur du projet. La première réunion a présenté le projet, enregistré les questions, la seconde en clôture a acté les améliorations retenues.

Le dossier a certes peu évolué, mais la consultation a permis de valider, notamment par les réponses précises du pétitionnaire, des améliorations environnementales et sécuritaires à partir des recommandations soulevées par les services et des observations du public.

Pour ce projet, la consultation s'est déroulée conformément au planning réglementaire et dans un délai global de 5 mois.

Je transmets le rapport et les conclusions, à la Préfète de l'Isère, dans le délai de 20 jours à compter de la fin de la consultation. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble. Le rapport et les conclusions pourront être consultés, sur le site, pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.

A Saint Egrève, le 27 avril 2026
Michel PUECH, commissaire enquêteur

